



Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 16.07.2018

Date de l'annonce publique de la séance: 09.07.2018

Date de la convocation des conseillers: 09.07.2018

Présents: Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins – Bichler, Zbinden, Dublin, Esteves, Strasser-Beining, Kuhlmann, Schommer, Altmann, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: ---
sans motif: ---

Point de l'ordre du jour
14a)

Taxe à percevoir pour défaut d'emplacements de stationnement en nombre suffisant - remaniement du règlement

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 30.11.2004 approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2005 et par M. le Ministre de l'Intérieur le 2.2.2005 réf. 4.0042, aux termes de laquelle la taxe à percevoir pour défaut d'emplacements de stationnement en nombre suffisant a été arrêtée;

Considérant que cette taxe a été introduite pour le motif que

- la commune était souvent saisie de demandes en autorisation de construire renseignant un nombre de places de stationnement insuffisant suivant le règlement des bâtisses en vigueur - article 44 h)
- le règlement devrait permettre en certaines circonstances de parer à ce défaut par le paiement d'une redevance au profit de la caisse communale
- le produit de cette recette devrait en outre permettre à la commune de créer des places de stationnement de remplacement
- face à l'obstruction des rues et des places de stationnement public il était absolument indispensable de remédier à la pénurie des emplacements ;

Considérant que pour ces motifs une redevance à hauteur de 10.000 € par place de stationnement manquante a été introduite afin que la commune puisse parer à la pénurie d'espaces de stationnement ;

Considérant encore qu'au stade actuel le problème des places de stationnement en nombre insuffisant persiste, étant donné que divers projets de construction remis à la commune en font toujours preuve et que la commune doit partant combler à ces insuffisances ;

Considérant que face à l'augmentation des prix des terrains qui se voit de plus en plus sensible, la commune constate que les recettes en provenance de cette taxe sont largement insuffisantes pour couvrir les frais en relation avec la création d'espaces de stationnement de

Approuvé par
arrêté grand-
ducal le
11.09.18 et par
M. le Ministre
de l'Intérieur
le 28.09.18 réf.
827xf26c8

remplacement à savoir les frais d'acquisition du terrain nécessaire ainsi que les frais relatifs aux travaux d'infrastructures et d'aménagement des places de stationnement ;

Entendu Monsieur le bourgmestre

- expliquant que le seul moyen de contrôler cette situation et d'assurer la couverture des dépenses en relation avec la création d'espace de stationnement de remplacement est de procéder à une hausse de la taxe existante
- proposant pour ces motifs d'adapter la taxe à 17.500 € pour tout emplacement de stationnement manquant
- estimant que les auteurs de projets de construction accusant un nombre de places de stationnement insuffisant auront toujours la possibilité d'éviter le paiement de cette taxe en adaptant leur projet pour se conformer aux dispositions du règlement sur les bâtisses en vigueur ;

Vu l'article 44 h) du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites actuellement en vigueur;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite et notamment son article 82 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix décide à l'unanimité de fixer la taxe à percevoir pour défaut d'emplacements de stationnement en nombre suffisant comme suit :

Article 1^{er}

Lorsqu'il se dégage d'un dossier de demande d'autorisation de construire, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle, d'une reconstruction ou d'une transformation, que le nombre d'emplacements de stationnement requis n'est pas atteint, une taxe est à percevoir en exécution de l'article 44 h) du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites en vigueur dans le cas où le bourgmestre se décide d'accorder l'autorisation sollicitée.

Article 2

Le montant de cette taxe est fixé à 17.500 € pour tout emplacement de stationnement manquant.

Article 3

La taxe est exigible au moment de la réalisation de la construction, reconstruction ou transformation dont s'agit. Le montant de la taxe est à consigner à la recette communale au moment de la délivrance de l'autorisation de construire en les bureaux de l'administration communale.

Article 4

Le montant de la taxe est restitué à celui qui l'a réglée lorsque l'autorisation devient caduque par le fait que les travaux n'ont pas été commencés dans le délai de validité de l'autorisation.

La taxe est également restituée lorsque l'autorisation de construire est remplacée par une autorisation accordée à la suite d'un projet modifié comportant le nombre de places de stationnement requis et que c'est ce dernier projet qui est mis à exécution.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

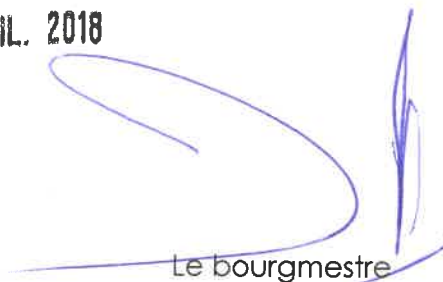
Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le

25 JUIL. 2018



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION


Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 11 octobre 2018 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 11 octobre 2018



Le secrétaire communal



Le bourgmestre



AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 16 juillet 2018 le conseil communal a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour défaut d'emplacements de stationnement en nombre suffisant, décision approuvée par arrêté grand-ducal du 11 septembre 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 28 septembre 2018, référence 827xf26c8.

Ledit règlement est publié et affiché par la présente dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 11 octobre 2018


Le secrétaire communal


Le bourgmestre

Administration communale de Mondorf-les-Bains